

Natation

ÉLÉMENTAIRE - INTERSCOLAIRE 2023

HIGH RISK ACTIVITY

- Pour les piscines de catégorie A.
- Toutes les piscines sont régies par le [Règlement 565 des piscines publiques de l'Ontario](#). Certaines sections de ce règlement sont soulignées à cause de leur grande importance en matière de sécurité des élèves qui participent à des activités de natation.
- Consultez [Gestion de risques](#).
- Cette fiche d'activité doit être remise au fournisseur de l'activité avant la tenue de l'activité. Le fournisseur de l'activité doit répondre aux exigences minimales indiquées sur cette fiche. Pour en savoir plus sur la planification de sorties avec des fournisseurs externes, consultez [Fournisseurs d'activités externes](#).
- Consulter les normes de sécurité des [Activités d'entraînement physique](#) pour le programme-cadre avant d'impliquer les élèves dans des activités d'entraînement et de développement de la condition physique.

Équipement

- Assurez-vous que tout l'équipement peut être utilisé de façon sécuritaire (par exemple, pas de coin pointu, ni fissure, ou éclat de bois). Il faut demander aux élèves d'informer l'entraîneur de tout problème concernant l'équipement.
- L'équipement protecteur ne doit pas être modifié (par exemple, couper une partie du protège-dents).

- L'équipement électrique (par exemple, stéréo portable) doit être correctement mis à la terre (disjoncteur).
- L'équipement de sécurité standard doit être accessible comme l'indique le [Règlement 565 des piscines publiques de l'Ontario](#).

Consultez la section [Secourisme](#) pour connaître les exigences concernant l'équipement de secourisme.

Vêtements / Chaussure / Bijoux

- Le port d'un maillot de bain approprié est obligatoire.
- Le port de bijoux durant les pratiques et les compétitions doit respecter les règles de l'organisme de réglementation du sport ou de l'activité, de l'[OFSAA](#) et de l'association sportive locale. Si l'organisme de réglementation du sport ou de l'activité, l'OFSAA ou l'association sportive locale n'a pas de règles concernant les bijoux, consultez [Vêtements, chaussures, et bijoux](#).
- Les cheveux longs doivent être attachés. Les accessoires (par exemple, épingles à cheveux, élastiques et barrettes) servant à attacher les cheveux longs ne doivent pas poser un risque pour la sécurité.
- Les élèves ne doivent pas participer lorsque la longueur de leurs ongles leur pose un risque ou pose un risque aux autres.

Installations

- Il est interdit d'utiliser des piscines de l'arrière-cour.
- Les piscines scolaires ou publiques qui répondent aux normes de sécurité de [Natation Canada](#). Si les installations ne répondent pas aux normes de sécurité de SNC, vous devez modifier les règlements (par exemple, si la piscine n'a pas la profondeur requise, les nageurs doivent prendre le départ dans l'eau au lieu de plonger des blocs ou de la terrasse.)
- Assurez-vous que toutes les installations peuvent être utilisées de façon sécuritaire. Il faut demander aux élèves d'informer l'entraîneur de tout problème concernant les installations.

- La terrasse de la piscine doit être exempte d'obstacles et d'excès d'eau.

Règles et consignes particulières

- Surveiller les élèves dont les affections médicales (par exemple, anaphylaxie, asthme, plâtres, commotion cérébrale antérieure, orthèses) pourraient affecter la participation. Consultez [Affections médicales](#).
- Les élèves qui ont des coupures ou des blessures infectées ne doivent pas utiliser la piscine.
- Informez la personne responsable présente sur la terrasse des affections médicales pouvant affecter la sécurité des élèves dans l'eau (par exemple, anaphylaxie, asthme, plâtres, commotion cérébrale antérieure, orthèses).
- Avant de participer, les élèves doivent être renseignés sur les commotions cérébrales à l'aide des ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales du ministère de l'Éducation ou des ressources sur les commotions cérébrales approuvées par le conseil scolaire. Les élèves doivent également être renseignés sur :
 - le Code de conduite en matière de commotions cérébrales;
 - les stratégies de prévention des commotions cérébrales durant l'activité en question et les risques inhérents à l'activité (c'est-à-dire, communiquer les risques possibles et les façons de les réduire);
 - les mesures et les règles de sécurité à respecter;
 - l'importance d'informer l'entraîneur de tout symptôme relié à une commotion cérébrale présumée.
- Les élèves doivent confirmer avoir pris connaissance de la ressource de sensibilisation aux commotions cérébrales et du Code de conduite en matière de commotions cérébrales avant de participer.
- Quand l'activité se déroule hors du terrain de l'école, il faut consulter les politiques et procédures du conseil scolaire relativement au transport et aux excursions scolaires pour connaître la façon de

communiquer aux parents/tuteurs/gardiens de l'enfant l'endroit où l'activité aura lieu, les moyens de transport qui seront utilisés, et les exigences de supervision, et pour savoir s'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des parents/tuteurs/gardiens de l'enfant.

- Il faut tenir compte de l'entraînement préalable et de la condition physique des élèves, ainsi que de la durée et de l'intensité de l'activité physique.
- Les activités doivent se dérouler selon les habiletés enseignées.
- Toutes les habiletés doivent être enseignées en suivant un ordre approprié.
- Les activités doivent comporter des périodes d'échauffement et de récupération adéquates.
- Le franc-jeu et les règlements du sport pratiqué doivent être enseignés et respectés à la lettre.
- Les élèves doivent avoir accès à une boisson empêchant la déshydratation (bouteilles d'eau personnelles, fontaines) avant, pendant et après toute activité physique.
- Il faut rappeler aux élèves que les bouteilles d'eau ne doivent pas être partagées.
- Les élèves doivent respecter les règlements suivants :
 - Tous les élèves doivent prendre une douche avant d'entrer dans la piscine.
 - Pas de course sur la terrasse.
 - Pas de gomme à mâcher.
 - Pas de nourriture près ou dans la piscine.
 - Se tenir loin de la zone de plongeon.
 - Pas de plongeon de la terrasse ou des blocs si la profondeur de l'eau est inférieure à 2,75 m (9 pi).
 - Pas de bousculade.
 - Les élèves doivent informer la personne responsable s'ils quittent les lieux de la piscine.
- Le cours de natation peut comprendre des jeux organisés, des relais, etc., mais ne comprend pas de baignade libre non dirigée.

- Durant la baignade libre, les élèves ne peuvent pas utiliser un masque, un tuba ou tout équipement de plongée sous-marine.
- L'entraîneur doivent connaître les procédures du conseil scolaire en cas d'urgence, d'accident ou de blessure à la piscine.
- Informez les élèves des procédures d'urgence avant d'entrer dans l'eau.
- Les parents/tuteurs/gardiens de l'enfant doivent être avisés de la politique du conseil scolaire concernant les activités d'initiation.
- La présence de spectateurs ne doit pas poser un risque pour la sécurité. L'école est responsable de la surveillance de ses spectateurs. Le ratio surveillants/spectateurs doit être sécuritaire.
- Les élèves doivent être informés qu'il est interdit d'utiliser l'équipement et le gymnase sans supervision. En plus de la communication verbale, les portes doivent être verrouillées ou des écriteaux indiquant que les élèves n'ont pas le droit d'utiliser le gymnase à moins d'être supervisés de façon appropriée doivent être installés.

Supervision

- Toutes les activités doivent être supervisées.
- Le niveau de supervision doit tenir compte des risques inhérents à l'activité en question. Le niveau de risque augmente selon le nombre d'élèves et leurs habiletés, ainsi que le type d'équipement utilisé, et les conditions environnementales.
- Une supervision sur place est requise.
- Un enseignant ou un autre surveillant scolaire doit accompagner les élèves à la piscine et demeurer dans la piscine ou sur la terrasse.
- Les vestiaires doivent être surveillés de près, mais jamais par le sauveteur.
- Au minimum, le coordonnateur de l'entraînement doit effectuer la supervision générale de toutes les séances d'entraînement, les joutes et les compétitions.

- Lorsque l'équipe voyage en dehors du district du conseil, un coordonnateur de l'entraînement de la même école ou du même conseil scolaire doit accompagner l'équipe. Cette personne doit être disponible et remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Le coordonnateur de l'entraînement est visible.
 - Le coordonnateur de l'entraînement circule sur le site de l'activité.
 - Le coordonnateur de l'entraînement est sur les lieux, à un endroit connu.
 - Si l'entraîneur est un élève du secondaire de moins de 18 ans, le coordonnateur de l'entraînement doit être visible en tout temps.
- Consulter les règles et règlements du conseil scolaire et de l'association sportive locale en ce qui a trait aux fonctions de l'entraîneur et du coordonnateur de l'entraînement et adhérer à la norme de diligence plus élevée.

Consultez la section **Test de natation** pour connaître les ratios de supervision pour le test de natation.

Ratios de supervision pour la période d'entraînement

- Au moins deux moniteurs aquatiques certifiés doivent être présents dans la piscine ou sur la terrasse.
- Le ratio de supervision est de 2 moniteurs aquatiques pour 25 élèves (de 1re à 3e année), pour 35 élèves (de 4e à 8e année).
- S'il y a entre 26 et 50 élèves (de 1re à 3e année) ou 36 à 70 élèves (de 4e à 8e année), un moniteur aquatique certifié supplémentaire est requis.
- Le nombre de sauveteurs adjoints ne doit jamais dépasser le nombre de sauveteurs sur la terrasse.

Consultez la définition de **Période d'enseignement**.

Ratios de supervision pour la période récréative (non structuré)

- Selon le **Règlement 565 des piscines publiques de l'Ontario** un sauveteur certifié doit superviser les baignades libres. Le certificat de moniteur aquatique et l'Ontario Teachers Aquatic Standard (OTAS) ne satisfont pas aux critères de sécurité du règlement.
- Le ratio minimal de sauveteurs pour le nombre de baigneurs sur la terrasse et dans la piscine est :

- 2 sauveteurs pour 1 à 125 baigneurs. Si le membre du personnel enseignant est un sauveteur certifié, il peut compter pour l'un des deux sauveteurs, éliminant ainsi le besoin d'une troisième personne.
- 3 sauveteurs pour 126 à 250 baigneurs. Si le membre du personnel enseignant est un sauveteur certifié, il peut compter pour l'un des trois sauveteurs, éliminant ainsi le besoin d'une quatrième personne.
- Le ratio minimal de sauveteurs certifiés et de baigneurs présents dans la zone de baignade et dans l'eau est :
 - 2 sauveteurs pour 1 à 25 baigneurs. Si le membre du personnel enseignant est un sauveteur certifié, il peut compter pour l'un des deux sauveteurs, éliminant ainsi le besoin d'une troisième personne.
 - 3 sauveteurs pour 26 à 100 baigneurs. Si le membre du personnel enseignant est un sauveteur certifié, il peut compter pour l'un des trois sauveteurs, éliminant ainsi le besoin d'une quatrième personne.
- Le nombre de sauveteurs adjoints ne doit jamais dépasser le nombre de sauveteurs sur la terrasse.
- Le Règlement 565 des piscines publiques de l'Ontario indique que le propriétaire et l'exploitant d'une piscine de catégorie A doivent veiller à ce que soit prévu un processus de supervision, par un accompagnateur ou une personne désignée, des enfants âgés de moins de 10 ans. Ce processus doit comprendre un mode de communication de ses exigences et un test de compétence en natation. Se référer au processus de votre conseil scolaire pour répondre à cette exigence avant la tenue de l'activité de baignade libre.

Consultez la définition de [**Période récréative**](#).

Qualifications

Consultez la section [**Test de natation**](#) pour connaître les exigences de compétences des moniteurs aquatiques pour le test de natation.

Compétences de l'entraîneur

- Les arbitres doivent être agréés ou posséder l'expérience requise pour arbitrer le sport en question.☒
- L'entraîneur en chef doit démontrer à la direction d'école une connaissance du jeu, des habiletés et des stratégies.
- Tous les entraîneurs doivent connaître et respecter, s'il y a lieu, les critères indiqués dans **Fonctions de l'entraîneur**.
- Au moins l'un des entraîneurs de natation doit posséder l'une des compétences suivantes :
 - Entraîneur de sport communautaire du PNCE – Entraîneur des fondements de la natation (Natation 101)
 - Ancienne certification de niveau 1 ou 2 en natation du PNCE
 - Certification de personne-ressource en natation du PNCE
 - Avoir participé, au cours des trois dernières années, à un cours pratique ou à un atelier offert par un instructeur compétent en la matière (par exemple, enseignement progressif des habiletés appropriées), durant lequel le thème de la sécurité a été abordé, tel qu'indiqué dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation.
 - Avoir été entraîneur de natation au cours des 3 dernières années avec les connaissances appropriées du sport en question (par exemple, enseignement progressif des habiletés) et des pratiques sécuritaires actuelles décrites dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation.
- Il est possible d'obtenir des renseignements concernant la formation du PNCE en sélectionnant l'activité voulue à partir du site Web **www.coach.ca**.

Compétences du sauveteur

- Une personne âgée de 16 ans ou plus doit détenir un certificat de sauveteur valide (la date figurant sur le certificat ne doit pas remonter à plus de deux ans) émis par l'un des organismes suivants :
 - Société de sauvetage – Sauveteur national – Piscine

- Un certificat équivalent approuvé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- Un élève qui participe à l'activité ne doit pas être le sauveteur.
- Une copie du certificat vérifié doit être disponible à la piscine.

Consultez la section **Test de natation** pour connaître les exigences de compétences des sauveteurs pour le test de natation.

First Aid

- Une trousse de premiers soins complète doit être facilement accessible (consultez **Contenu des trousse de premiers soins**).
- Un dispositif de communication activé (par exemple, un téléphone cellulaire) doit être accessible.
- Un individu responsable de prodiguer les premiers soins aux élèves blessés et qui :
 - au minimum, posséder un certificat de secourisme valide, décerné par un fournisseur reconnu (par exemple, Ambulance Saint-Jean, Croix-Rouge) qui comprend la RCR niveau B ou C et une formation sur la gestion des lésions cervicales, cérébrales et spinales;
 - se trouve sur place et est disponible pour toute la durée de l'entraînement ou de la compétition;
 - doit suivre le plan d'intervention de secourisme de l'école (consultez **Plan de premiers soins et intervention de secourisme**);
 - doit suivre le protocole en cas de commotion cérébrale soupçonnée du conseil scolaire;
 - ne participe pas à l'activité.

Swim Test

Le test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Avant de participer à l'activité, vous devez d'abord vérifier les habiletés de chaque nageur dans l'eau peu profonde.

- Les écoles doivent se conformer à la norme du test de natation de l'installation visitée en ce qui a trait aux éléments testés en eaux peu profondes et profondes. Si l'installation n'a pas de norme pour tester les nageurs, il faut utiliser la norme Nager pour survivre de la Société de sauvetage.
- Le test de natation doit être supervisé par un moniteur aquatique certifié ou un sauveteur certifié (ce test est conforme à la norme Nager pour survivreMD de la Société de sauvetage).
- Le test de natation doit être complété durant l'année scolaire au cours de laquelle l'activité a lieu.
- Au lieu de réussir le test de natation, les élèves peuvent fournir une preuve de certification Étoile de bronze ou d'un niveau supérieur.
- Les résultats du test de natation doivent être documentés et communiqués conformément à la politique du conseil scolaire (par exemple, à l'élève, au membre du personnel enseignant, à la direction d'école, aux parents/tuteurs/gardiens de l'enfant, aux guides d'excursion, aux sauveteurs, aux moniteurs aquatiques et au fournisseur externe [s'il y a lieu]).
- Les élèves qui ne réussissent pas le test de natation décrit ou qui ne possèdent pas la certification indiquée ne doivent pas participer à l'activité.

Vêtements/chaussures/bijoux pour le test de natation

- Le port d'un maillot de bain approprié est obligatoire.

Compétences du moniteur aquatique pour le test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Un moniteur aquatique doit être titulaire d'un certificat de moniteur aquatique et d'un certificat de sauveteur/sauveteur adjoint datant de deux ans ou moins avant la date à laquelle il est tenu d'enseigner la natation et de superviser la baignade. Lorsque le moniteur aquatique ne détient pas de certificat de sauveteur ou de sauveteur adjoint, un sauveteur certifié doit se trouver sur la terrasse pendant le test de natation.
- Certificats de moniteur aquatique :
 - Société de sauvetage - Certificat de moniteur
 - YMCA - Certificat d'instructeur

- Ontario Teachers Aquatic Standard (OTAS) – pour les activités ayant lieu à la piscine seulement
- Une copie du certificat vérifié doit être disponible à la piscine.

Compétences du sauveteur et sauveteur adjoint pour le test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Une personne âgée de 16 ans ou plus doit détenir un certificat de sauveteur/sauveteur adjoint valide (la date figurant sur le certificat ne doit pas remonter à plus de deux ans) émis par l'un des organismes suivants :
 - Certificats de sauveteur :
 - Société de sauvetage – Sauveteur national – Piscine
 - Un certificat équivalent approuvé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée
 - Certificats de sauveteur adjoint :
 - Société de sauvetage – Croix bronze
 - Un certificat équivalent approuvé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- L'élève ne peut pas agir à titre de sauveteur/sauveteur adjoint si elle ou il participe à l'activité.
- Une copie du certificat vérifié doit être disponible à la piscine.

Ratios de supervision pour le test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Au moins 2 moniteurs aquatiques ou sauveteurs certifiés doivent être présents dans la piscine ou sur la terrasse.
- Le ratio de supervision est de 2 moniteurs aquatiques ou sauveteurs pour 25 élèves (de 1re à 3e année), pour 35 élèves (de 4e à 8e année).
- S'il y a entre 26 et 50 élèves (de 1re à 3e année) ou 36 à 70 élèves (de 4e à 8e année), un moniteur aquatique ou sauveteur certifié supplémentaire est requis.
- Si l'on fait appel à des sauveteurs adjoints, leur nombre ne doit jamais dépasser le nombre de sauveteurs sur la terrasse.

Définitions

- **Coordonnateur de l'entraînement :**

- Une personne qui fait partie du personnel enseignant ou de la direction d'école, qui détient un certificat valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, et qui est employée par l'école ou le conseil scolaire. Consultez [Fonctions de l'entraîneur](#) pour de plus amples renseignements.

- **Entraîneur :**

- Une personne approuvée par la direction d'école (consultez [Fonctions de l'entraîneur](#)). Tous les nouveaux entraîneurs doivent réussir le processus d'approbation de la direction d'école qui devra déterminer les connaissances, l'expérience et, le cas échéant, les qualifications requises (par exemple, sports à risque plus élevé) pour entraîner les élèves en toute sécurité.

- **Période d'enseignement :**

- La période d'enseignement est définie comme le temps pendant lequel des activités ou des instructions sont organisées. Des exemples de temps d'instruction sont les leçons, les épreuves, les exercices et les jeux.

- **Période récréative :**

- La période récréative est définie comme le temps pendant lequel aucune activité ou instruction organisée n'a lieu.

- **Supervision :**

- La surveillance vigilante d'un sport pour le régler ou le diriger. Les installations, l'équipement et les sports comportent tous des risques inhérents. Cependant, plus la supervision est efficace, plus ils deviennent sécuritaires.
- Les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation désignent trois catégories de supervision : supervision visuelle constante, supervision sur place, et supervision générale. Les catégories dépendent du niveau de risque de l'activité, ainsi que des habiletés et de

la maturité des élèves. Les trois niveaux de supervision décrits ne sont pas hiérarchisés, mais ils représentent les types de supervision qu'une activité peut nécessiter et le type de supervision qui est fondamentalement possible.

- **Types de supervision**

- **Supervision générale :**

- L'entraîneur peut être dans le gymnase, alors qu'une autre activité a lieu près du gymnase. La supervision générale exige que l'entraîneur soit facilement accessible.
- Exemple :
 - durant les sports qui demandent aux élèves d'être souvent hors de vue et pour lesquels l'entraîneur ou le surveillant n'est pas à proximité (par exemple, ski alpin, course de fond). Au moins l'une des conditions suivantes doit être remplie :
 - L'entraîneur ou le surveillant circule.
 - L'emplacement de l'entraîneur ou du surveillant a été communiqué aux élèves et aux autres surveillants.
 - pour les sports simples et ceux pouvant être combinés (par exemple, d'autres sports nécessitant une supervision générale comme le badminton, le tennis de table, le handball - balle au mur), les conditions suivantes doivent être remplies :
 - L'entraîneur ou le surveillant informe les élèves de l'emplacement des sports.
 - L'entraîneur ou le surveillant doit circuler entre les sports et être facile à trouver.

- **Supervision sur place :**

- Exige la présence de l'entraîneur, mais pas nécessairement l'observation constante d'une activité particulière. La supervision sur place permet la présence momentanée du responsable dans des pièces adjacentes au gymnase (par exemple, salle d'équipement).

- Exemple : Pendant un entraînement d'athlétisme, certains élèves pratiquent le saut en hauteur, alors que d'autres pratiquent le passage du témoin. Un troisième groupe fait de la course de fond. Pour le relais, les élèves participent sur la piste ou pelouse et peuvent être vus par l'entraîneur.

- **Supervision visuelle constante :**

- Nécessite la présence physique de l'entraîneur qui observe l'activité en question. Une seule activité nécessitant une supervision visuelle constante peut avoir lieu en même temps que d'autres activités.
- Exemple : Pendant un entraînement d'athlétisme, certains élèves pratiquent le saut en hauteur, alors que d'autres pratiquent le passage du témoin. Un troisième groupe fait de la course de distance. Pour le saut en hauteur, l'entraîneur est près de l'aire de saut et surveille l'activité.

- **Vêtement de flottaison individuel (V.F.I.) :**

- Selon la [Croix-Rouge canadienne](#), « Un V.F.I. homologué au Canada est conçu pour permettre de garder la tête hors de l'eau. Le V.F.I. est conçu pour la navigation de plaisance. Il est généralement plus petit, moins encombrant et plus confortable que le gilet de sauvetage. Il procure une flottabilité moins grande que les gilets de sauvetage et sa capacité d'auto-redressement est limitée, mais il est disponible dans une variété de styles et de couleurs. »

Dernière publication
jeu, 25/01/24 13:30